

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique
Master Arts mention Cinéma et Audiovisuel
Parcours Théorie, esthétique et mémoire du cinéma
(Annexe validée par le conseil d'UFR le 15 juin 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Les modalités d'évaluation se font sous le régime du contrôle continu. Le nombre d'épreuves est indiqué par chaque enseignant au début du semestre, ainsi que la durée de chacune d'entre elles quand celles-ci se déroulent en temps limité (partiel écrit ou exposé oral effectués en classe), ou l'échéance de rendu lorsqu'il s'agit d'un travail écrit effectué à la maison (dossier). Le cas échéant, le coefficient des épreuves est également indiqué par chaque enseignant au début du semestre.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

Le contrôle continu est la règle du contrôle des connaissances, sauf certaines conditions exceptionnelles conduisant à son aménagement (cf. point 3).

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

L'assiduité au cours est obligatoire.

La dispense du contrôle continu ou son aménagement ne sont envisageables que de manière exceptionnelle. Quand l'étudiant rencontre un problème de santé important (absence de 3 semaines ou plus) ou des difficultés liées à son activité professionnelle (selon les modalités prévues par la « Charte de l'étudiant-e en situation professionnelle ou assimilée »), il doit avertir ses enseignants au plus tard 4 semaines après le début du semestre, et doit impérativement fournir un certificat médical sans lequel aucun aménagement ne sera possible. Tout changement subit de situation doit être signalé, accompagné d'un justificatif qui en atteste. L'enseignant, au regard de cette situation, pourra ensuite statuer pour savoir si les conditions d'une dispense ou d'un aménagement du contrôle continu sont réunies.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (*Article 7*)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

En cas de meilleur résultat, la note du contrôle valant comme session de rattrapage se substitue à la moyenne antérieure de l'étudiant dans l'EC concerné.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)

(Stage, Mémoire...)

Certains EC, en raison des exigences demandées, ne peuvent donner lieu à une session 2. Il s'agit des soutenances de mémoire en M1 (5B) et en M2 (4B). Une session 2 est également impossible pour le « stage obligatoire » (4C).

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (**Article 8**)

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

La réinscription se fait l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(Article 14)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

L'étudiant-e de M1 doit avoir validé la totalité des ECTS pour accéder au niveau du M2, soit 60 ECTS.

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

L'étudiant-e de M1 doit avoir validé la totalité des ECTS pour accéder au M2.

Il doit avoir une note supérieure ou égale à 14/20 au Mémoire de M1.

Il est en outre exigé une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 à la moyenne générale de M1.

Il n'y a pas de passage en conditionnel au niveau supérieur.

En cas de redoublement, l'étudiant garde le bénéfice des EC validés l'année précédente.